



04184752

BRUXELLES
22 -12- 2004

Dojo de Bruxelles
Association sans but lucratif
Rue Eugène Cattoir 11, 1050 Bruxelles
451928047
Modification des statuts - Conseil d'Administration : démission, nominations

Suite à l'assemblée générale du 25 septembre 2004, il a été décidé de modifier les statuts comme suit :

Dénomination - siège social - but - durée

Article 1er L'association est dénommée « Dojo de Bruxelles », nous utilisons aussi les noms de « Dojo Zen » et « Kannon Dojo »

Article 2 Son siège social est établi 11 rue Cattoir à 1050 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Article 3 L'association a pour buts :

L'enseignement, la diffusion et la pratique du Zen Soto tels que les a enseignés Maître Taisen Deshimaru , l'étude de la pensée orientale et du bouddhisme Zen , la diffusion de la philosophie et de la culture de l'Orient en vue de rapprocher les civilisations occidentale et orientale et de tendre à concilier la science et la spiritualité.

Afin de réaliser ces buts, l'association assurera la pratique du zazen, la diffusion par tous les moyens d'information, de la pensée des Maîtres Zen les livres, méthodes de méditation et manière de vivre Zen et organisera à cet effet des conférences, des démonstrations de zazen, des « sesshins », des séances de pratique Elle publiera éventuellement des ouvrages, des revues, des opuscules et en général utilisera toutes les possibilités de servir ces buts.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

Art 4 La durée de l'association est illimitée

Membres

Art 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur Le nombre des membres effectifs et d'honneur est illimité, mais le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts

Art 6 Pour être membre effectif de l'association, il faut être âgé au moins de 18 ans, ou fournir une autorisation écrite et signée des parents, jouir de ses droits civils et politiques, respecter le règlement d'ordre intérieur et adresser sa demande au conseil d'administration

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales étrangères à l'association qui lui rendent ou ont rendu des services signalés Les membres d'honneur ne peuvent pas être élus au conseil d'administration Ils ne sont tenus à aucune cotisation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Art 7. Toute demande d'admission en qualité de membre effectif doit être adressée par écrit au conseil d'administration qui statue au scrutin secret dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision. Il n'y aura d'admission qu'à la majorité simple des membres du conseil d'administration. La demande d'admission emporte l'adhésion, sans réserve, aux statuts

Art 8 Tout membre effectif ou d'honneur est libre de donner, en tout temps, sa démission, par lettre recommandée adressée au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui reste en défaut de payer les cotisations qui lui incombent, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste

L'exclusion d'un membre effectif ou d'honneur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après avoir entendu l'intéressé

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou d'honneur qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux lois de l'honneur et de la bienséance

Art 9. Le membre effectif ou d'honneur démissionnaire, suspendu ou exclu et les héritiers ou ayants-droit du membre effectif ou d'honneur décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Cotisations

Art 10. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle

Le montant des cotisations est proposé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale. Le taux maximum des cotisations ne peut dépasser 400 € (quatre cents euros).

Assemblée générale

Art 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Art 12. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

L'assemblée générale a notamment seule compétence pour ce qui concerne :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- l'exclusion des membres effectifs ou d'honneur ,
- l'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant aux commissaires ,
- la fixation de toute cotisation ;
- la dissolution volontaire de l'association ,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art 13 L'assemblée générale se réunit annuellement dans le courant du premier semestre et chaque fois que le conseil d'administration la convoque, notamment lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Le conseil d'administration peut convoquer tous ou certains membres d'honneur aux assemblées générales, ils y disposeront en ce cas d'une simple voix consultative.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre à, expédiée au moins huit jours francs avant la date de la réunion, signée par le secrétaire au nom du conseil d'administration et portant l'indication de l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points proposés par le conseil d'administration qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art 15 Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif. Aucun membre ne pourra être porteur de plus d'un mandat nominatif.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote Chacun d'eux dispose d'une voix

Art. 16. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Art 17 Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, le quorum de présence requis pour le vote des résolutions de l'assemblée générale est de la moitié des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué avec le même ordre du jour et à huit jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée générale, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Le vote se fait par bulletin secret.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux ASBL.

Art. 18 Un procès-verbal rédigé par le secrétaire et signé par le président est conservé dans un registre de procès-verbaux au siège de l'association

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge, comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative

aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Administration

Art. 19. Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins et de 10 personnes au plus, nommés par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Les mandats des administrateurs ont une durée de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration désignera, jusqu'aux élections, un remplaçant de l'administrateur décédé, démissionnaire ou mis dans l'impossibilité de remplir son mandat.

Art 20. L'assemblée générale désigne le président du conseil, s'il n'y a pas d'accord, le président remet sa démission et de nouvelles élections sont organisées.

Le conseil d'administration attribue en son sein les postes de secrétaire et trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgés des administrateurs présents.

Art 21 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire Il forme un collège et ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

L'administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur, porteur d'un pouvoir nominatif, spécialement délivré pour la séance indiquée et qui demeurera annexé au procès-verbal de la réunion

En cas de trois absences répétées et injustifiées, l'administrateur est réputé démissionnaire. Sauf dérogation statutaire, le conseil d'administration statue à la majorité simple des voix En cas de parité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial

Art 22. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Art 23 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-délégués choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL

Art. 24. Le Président agissant seul ou trois administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Toutefois, le président ou un administrateur, agissant seul, signe valablement tout document relatif à des opérations financières et bancaires, sans avoir à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration

Art 25 Le président représente l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et suit pour elle toute action, tant en demandant qu'en défendant En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandaté agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Art 26. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Les administrateurs et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exercice de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué.

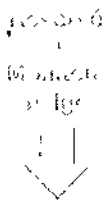
Art 27. Le secrétaire et, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition

Dispositions diverses

Art 28 L'association s'abstient de participer à toute action politique quelle qu'elle soit

Art 29 L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année courante Toutefois, le premier exercice commencera à la date de la signature des statuts pour se terminer le 31 décembre de l'année.

Les comptes et les budgets sont arrêtés à cette date. Ils sont approuvés annuellement par l'assemblée générale et éventuellement vérifiés par le commissaire aux comptes



Ils sont tenus et le cas échéant publiés conformément à l'article 17 de la loi

Art 30 Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible. En tous les cas lorsque la loi l'exige, il est choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Art 31. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association

En cas de dissolution, l'actif social net sera remis à une association ayant un but désintéressé similaire

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, modifiée par la loi du 2/5/2002

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2004

Dépôt des statuts coordonnés aux greffes du Tribunal de Commerce de Bruxelles

Le conseil d'administration

Les membres effectifs, réunis en assemblée générale le 25 septembre 2004, ont pris note du décès le 12 juin 2004 d'Edouard Taburiaux, trésorier, domicilié à Bruxelles 1200, avenue du Capricorne, 16

- nommés pour une durée de trois ans

Sophie Hanozet, rue Franz Merjay 120 à 1050 Bruxelles

José Soler, avenue des Bécassines 24 à 1160 Bruxelles

François Delcueille, rue Vanderkindere 225 à 1180 Bruxelles

Les membres du conseil d'administration sont au 25 septembre 2004

Présidente Michelle Decamp, rue des Trois Arbres 82 à 1180 Bruxelles née le 6/03/1942 à Charleroi

Secrétaire Sophie Hanozet, rue Franz Merjay 120 à 1050 Bruxelles née le 18/09/1970 à Mons

Trésorier José Soler, avenue des Bécassines 24 à 1160 Bruxelles né le 3/02/1952 à Barcelone

Administrateur : François Delcueille, rue Vanderkindere 225 à 1180 Bruxelles, né le 12/10/1960 à Lille

Administratrice : Anne Giesen, square des Latins 72/11 à 1150 Bruxelles née le 29/07/1933 à Grieth

Administrateur : Jacques Goossens, rue Markelbach 141 à 1030 Bruxelles né le 16 avril 1933 à Anvers

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2004- Annexes du Moniteur belge